

Le 31 octobre 2024

Arrêté temporaire concernant le stationnement et la circulation pour la commémoration du 11 novembre 1918

Nos réf : 2024-Arrêté-164-164-DA-VILLE- Cérémonie

Le Maire de la Commune de Vernouillet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, et suivants ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-5, R411-28 ;
 Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
 Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;
 Vu la Loi du 24 Octobre 1922 fixant au 11 Novembre la commémoration de la victoire et de la paix ;
 Vu la Loi 2012-273 du 28 Février 2012 fixant au 11 Novembre la commémoration de tous les Morts pour la France ;
 Vu le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, présences, honneurs civils et militaire ;
 Considérant que le Maire est responsable des cérémonies publiques dans sa commune ;
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers pendant la commémoration du 11 Novembre 1918, ainsi que sur le trajet du cortège qui empruntera l'itinéraire ci-après :
 Esplanade du 8 Mai 1945, Maurice Legendre – rue du Moulin Rouge – Cimetière et retour.

ARRÊTE :

Article n°1 : La circulation sera momentanément interrompue entre 10h et 12h, le lundi 11 novembre 2024 rue du Moulin Rouge portion comprise entre le rond-point de la D828 et la rue du 8 mai 1945 – Maurice Legendre ainsi que les bretelles venant du rond-point ceci, si nécessaire pendant les allocutions au Monument aux Morts au cimetière Route de Garnay.

Article n°2 : Un dispositif de protection, la signalisation verticale correspondante et les déviations seront installés au bord de la chaussée par les Services Techniques de la Ville dès le jeudi 7 novembre 2024, soit 48h avant, et mis en fonction par la police municipale.

-Les mesures de circulation seront assurées par la Police Municipale. Les périodes de l'interdiction sus mentionnées pourront être raccourcies ou rallongées en cas d'intempéries ou de problèmes techniques.

-Les différentes restrictions édictées ci-dessus seront levées sur l'initiative des services de Police, dès que la circonstance le permettra.

Article n°3 : Conformément aux dispositions de l'article R.412-28 du Code de la Route, le fait de contrevenir au présent arrêté, de circuler dans les rues définies à l'article 1, est puni de la peine d'amende prévue pour la contravention de la quatrième classe (forfaitaire 135 €).

Article n°4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Vernouillet, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans pendant un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site de la ville.

Article n°5 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de police de Dreux, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Maître de cérémonie ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Rendu exécutoire le 11.11.2024

La D63

C. CERDIER

Le Maire

Damien STÉPHAN



Adressez toute correspondance à Monsieur le Maire
 HÔTEL DE VILLE : Esplanade du 8 Mai 1945 - Maurice-Legendre
 BP 20113 — 28509 Vernouillet Cedex
 Tél.: 02 37 62 85 00 — Télécopie : 02 37 62 83 30 — Site web : www.vernouillet28.fr